

Gif-sur-Yvette, le 17 septembre 2025

Décision n°2025-11 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric Vichon**, Directeur des affaires administratives et financières, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatives au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission en dehors de zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc., ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 40 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de CentraleSupélec, à **Monsieur Frédéric Vichon**, aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

7. Les actes d'exécution budgétaire, en dépenses comme en recettes, pour l'ensemble de l'Ecole sans limitation de montant, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, demandes de remboursement, avoirs, etc., ainsi que les pièces justificatives, dans la limite de disponibilité des crédits ;
8. Les certifications de services faits pour l'ensemble de l'Ecole sans limitation de montant ;

9. Les ordres de mission en dehors des zones à risque de l'ensemble des agents de CentraleSupélec ainsi que les états de frais de ces agents ;
10. Les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dans la limite de la délégation du Directeur de CentraleSupélec.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VICHON, à Monsieur **Freddy Longila-Bofana**, responsable du pôle d'exécution budgétaire, aux fins de signer l'ensemble des actes cités aux articles 1 et 2, sans limite de montant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VICHON, à Monsieur **Romain GUESNET**, référent fonctionnel établissement, aux fins de signer l'ensemble des actes cités aux articles 1 et 2, sans limite de montant.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'informations SIFAC, toutes les opérations relatives à la dépense publique et aux recettes, à Madame **Auréliane ABOUNA**, Madame **Christine DESPRETZ-CAILLE**, Madame **Marion JEANNIN**, Madame **Chimel MADEFFO-TEFFE**, Madame **Amandine MARSAOUI**, Madame **Julie OEUVRAY** et Monsieur **Jean-Daniel POLIZZO**.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Laura Vingadassalon** à effet de signer tous les documents sans incidence financière relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.


Article 6 : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : La décision 2025-04 du 2 mai 2025 est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Le directeur général



Romain SOUBEYRAN